

Ministry of Health and Long-Term Care

 Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

 Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

 Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

 Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

 Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

 Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

 Copie du titulaire de permis

 Copie destinée au public

Date(s) d'inspection 17 et 18 novembre 2010	Numéro d'inspection 2010_161_1160_19Nov105101	Type d'inspection Autre (incident grave) N° de registre : O-002432
Titulaire de permis Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited 264, avenue Norwich Woodstock (Ontario) N4S 3V9 Télécopieur : 519 539-9601		
Foyer de soins de longue durée Caressant Care Bourget 2279, rue Laval C.P. 99 Bourget (Ontario) K0J 1E0		
Inspecteur(s) Kathleen Smid (161)		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre suivant : incident grave (n° 1160-000012-10) lié à l'absence d'une infirmière autorisée pendant une période de deux heures le 29 octobre 2010.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur du foyer et la directrice des soins.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence de personnel suffisant. <p><input checked="" type="checkbox"/> Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection. Les mesures suivantes ont donc été prises :</p> <p>1 AE 1 OC : OC n° 001</p>		

NON-RESPECTS

Définitions

AE	— Avis écrit
PRV	— Plan de redressement volontaire
RD	— Renvoi de la question au directeur
OC	— Ordres de conformité
OTA	— Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le paragraphe 45 (1) du Règl. de l'Ont. 79/10 :

Les circonstances suivantes sont les seules dans lesquelles au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer n'est pas tenu d'être de service et présent au foyer en tout temps, comme l'exige le paragraphe 8 (3) de la Loi :

i. Pour les foyers dont la capacité en lits autorisés est de 64 lits ou moins,

ii. dans une situation d'urgence où le plan d'urgence visé à l'alinéa 31 (3) d) du présent règlement ne permet pas de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 8 (3) de la Loi :

B. il peut être fait appel à une infirmière auxiliaire autorisée ou à un infirmier auxiliaire autorisé qui fait partie du personnel infirmier permanent si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent peut être rejoint au téléphone.

Constatations :

1. Pour la période de travail qui a commencé à 23 h le 28 octobre 2010 et s'est terminée à 5 h le 29 octobre 2010, une infirmière auxiliaire autorisée venant d'une agence de placement était présente. À 5 h, le 29 octobre 2010, l'infirmière auxiliaire autorisée venant d'une agence de placement a eu un problème de santé personnel et a été conduite au service d'urgence d'un hôpital. Le foyer n'a pas veillé à ce que la directrice des soins ou un membre du personnel infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent puisse être joint par téléphone.

2. De 5 h à 7 h, le 29 octobre 2010, aucun membre autorisé du personnel n'était présent dans le foyer et le foyer n'a pas veillé à ce que la directrice des soins ou un membre du personnel infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent puisse être joint par téléphone.

N° d'identification de l'inspecteur : 161

L'**OC n° 001** sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

Signature du titulaire de permis ou de son représentant		Signature du représentant de la Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé	
		Copie originale signée par Kathleen Smid	
Titre :	Date :	Date du rapport : (si différente de la date d'inspection) 18 novembre 2010	

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Nom de l'inspecteur :	Kathleen Smid	N° d'identification :	161
N° de registre :	O-002432		
N° du rapport d'inspection :	2010_161_1160_19Nov105101		
Type d'inspection :	Incident grave		
Date d'inspection :	17 et 18 novembre 2010		
Titulaire de permis :	Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited 264, avenue Norwich Woodstock (Ontario) N4S 3V9 Télécopieur : 519 539-9601		
Foyer de soins de longue durée :	Caressant Care Bourget		
Nom de l'administrateur :	Gerry Miller		

Aux termes du présent document, **Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited** est tenu de se conformer à l'ordre suivant pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre :	001	Type d'ordre :	Ordre de conformité, alinéa 153 (1) b)
<p>Aux termes du paragraphe 45 (1) du Règl. de l'Ont. 79/10, les circonstances suivantes sont les seules dans lesquelles au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer n'est pas tenu d'être de service et présent au foyer en tout temps, comme l'exige le paragraphe 8 (3) de la Loi :</p> <p>1. Pour les foyers dont la capacité en lits autorisés est de 64 lits ou moins,</p> <p>ii. dans une situation d'urgence où le plan d'urgence visé à l'alinéa 31 (3) d) du présent règlement ne permet pas de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 8 (3) de la Loi :</p> <p>B. il peut être fait appel à une infirmière auxiliaire autorisée ou à un infirmier auxiliaire autorisé qui fait partie du personnel infirmier permanent si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent peut être rejoint au téléphone.</p>			
Ordre :			
Le titulaire de permis doit préparer, soumettre et appliquer un plan visant à se mettre en conformité avec l'exigence selon laquelle au moins un membre du personnel infirmier autorisé qui est à la fois un			

employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer doit être de service et présent au foyer en tout temps. Ce plan doit être soumis à l'inspecteur : Kathleen Smid, 347, rue Preston, 4^e étage, Ottawa (Ontario), K1S 3J4, télécopieur : 613 569-9670.

Motifs :

1. Pour la période de travail qui a commencé à 23 h le 28 octobre 2010 et s'est terminée à 5 h le 29 octobre 2010, une infirmière auxiliaire autorisée venant d'une agence de placement était présente. À 5 h, le 29 octobre 2010, l'infirmière auxiliaire autorisée venant d'une agence de placement a eu un problème de santé personnel et a été conduite au service d'urgence d'un hôpital. Le foyer n'a pas veillé à ce que la directrice des soins ou un membre du personnel infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent puisse être joint par téléphone.
2. De 5 h à 7 h, le 29 octobre 2010, aucun membre autorisé du personnel n'était présent dans le foyer et le foyer n'a pas veillé à ce que la directrice des soins ou un membre du personnel infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent puisse être joint par téléphone.

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :	Immédiatement
---	----------------------

RÉEXAMEN ET APPELS

AVIS IMPORTANT :

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
8^e étage, bureau 800
55, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du greffier
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5

et Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
8^e étage, bureau 800
55, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 2Y2
Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance : 23 novembre 2010	
Signature de l'inspecteur :	Copie originale signée par Kathleen Smid
Nom de l'inspecteur :	Kathleen Smid
Bureau régional de services :	Bureau régional de services d'Ottawa